

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XIII, mars 1598, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

N° 254. — ÉDIT (1) portant que les rogneurs de monnaies seront punis des mêmes peines que les faux monnayeurs.

Lyon, 15 juillet 1556; enregistré au parlement de Paris le 5 octobre, et à celui de Bordeaux, le 11 novembre. (Fontanon, II, 110; registres de la cour des monnaies, G, 132, H, 150.)

François, etc. Comme pour mettre et donner ordre au faict de nos monnoyes, de nostre royaume, nous avons ci devant par divers édicts et ordonnances, icelles aucunes fois diminuées de prix et autres fois haussées selon que nous avons trouvé estre nécessairement requis, (le cours universel des monnoyes estrangeres es autres royaumes et païs, principalement de nos voisins nous contraignant à ce), pour obvier à la perte, que sans cela nous et nos sujets en eussions notoirement portée, et soit ainsi que par l'ordonnance dernièrement par nous faite sur le faict de nosdites monnoyes, donnée à Nantouillet le cinquième jour de mars mil cinq cent trente deux,

Nous avons entre autres choses déclaré les espèces, tant d'or que d'argent, que voulons avoir cours en nostre royaume.

Ensemble les prix qu'il nous a semblé, et avons trouvé par gens experts, qu'elles pouvaient valoir, sans y faire mention du poids et alloy qu'elles devoient porter et contenir (chose assez entenduë se devoir rapporter aux précédentes ordonnances contenant lesdits poids et alloy) ce néantmoins ainsi que nous avons entendu, plusieurs personnes en ont voulu douter, pour en icelle doute faire leur profit particulier, mettans les espèces d'or à moindre poids et titre d'alloy, qu'il n'est déclaré par les ordonnances devant dites, mesmement par la pénultième.

Et de cest inconvéniement s'est ensuyvi, qu'aucuns voyans qu'on

(1) V. l'ordonnance de Philippe III, 1273 (tom. II, 640); de François I^{er}, 1516 (*), 5 mars 1552, à sa date. V. aussi celles des 29 novembre 1538, novembre et mars 1540, 5 juin et 25 juillet 1542, 27 septembre 1543, avril 1545; de Henri II, août et novembre 1548, 29 juillet, 14 et 23 janvier et mars 1549, 2 juin 1550, 29 janvier 1551, 22 janvier 1552, juillet 1553, août et septembre 1555, 11 juin 1556; de François II, août 1560; de Charles IX, 17 août 1561, 27 juin 1564, 15 juin 1566, 21 avril 1571; de Henri III, 22 septembre 1574, mai, septembre et décembre 1577, dernier avril 1578, juillet 1581, 25 septembre, 15 octobre et 10 novembre 1586, 7 septembre 1587; de Henri IV, 24 mai 1601, septembre et octobre 1602, et février 1609.

(*) Cette ordonnance est égarée: Fontanon n'en donne qu'un article.

ne s'arrestoit assez audit poids, se sont adventurez pauvrement et malicieusement rongner plusieurs espèces d'or et d'argent, tant de nostre coing et à nos armes qu'à autres, ausquelles avons donné cours en nostredit royaume, et balacent et tirent la forte monnaye pour la fondre, ou faire fondre et réduire à foible monnoye.

Semblablement avons entendu, que nonobstant les prohibitions par nous cy devant faites de recevoir, ne donner cours en nostredit royaume aux ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Seine, Ferrare, Mussi, Venise et Montferrat, Boulongne, Milan, Mantouë, vaches de Béard, niquets, liards faits à Losanne et autres espèces prohibées, au moins ausquelles n'avons donné cours, comme non estans de poids et alloy suffisant, ne correspondant aux autres espèces d'or, et monnoyes ayant cours en iceloy notre royaume, ont esté, et sont mises et receuës en nostredit royaume, et se passent et coulent entre autres espèces, le tout au grand préjudice et dommage de nous, et de nos sujets : à quoy serait besoin et nécessaire pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous ce que dit est considéré, après avoir le tout mis en délibération et en sur ce l'advis de nostre conseil, désirant de tout nostre pouvoir en ce, et toutes choses, non seulement relever nos sujets de perte et dommage, mais leur donner les moyens de bien vivre, et eux enrichir honorablement, toutes fraudes et abus cessans.

(1) Avons voulu, dit et déclaré, voulons, disons et déclarons par ces présentes, nostre intention n'avoir esté, et n'estre, en faisant nostredite dernière ordonnance sur le faict de noz monnoyes, que l'on puisse par icelle aucune chose innuer ne changer du poids et alloy, à quoy elles estaiet déclarées par l'ordonnance précédente, mais que les dits poids et alloy joints au cours et prix que y avons mis par nostredite dernière ordonnance, ils ayent cours, et se mettent selon icelle, sans aucune chose y adjouster ne diminuer.

(2) Et quant aux rongneurs d'escus et autres espèces d'or et d'argent ayans cours en nostredit royaume, et qui les rendent en fonte du fort au faible, considéré que c'est un larcecin public, participant des fausses monnoyes, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids ou alloy : voulons, statmons, ordonnons et nous plaist par cesdites présentes, que là, et au cas qu'aucun, ou aucuns seront cy après reprins, chargez et convaincus desdits rongnemens et déformemens d'escus, testons, douzains, et au-

tres espèces d'or monnoyé ayans cours en nostredit royaume, ils soient punis dudit cas, tout ainsi, et de mesme punition que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire, et de telle tremeur aux délinquans, qu'elle face cesser tels cas et délits, tant préjudiciables à nous, et à la chose publique de nostre royaume.

(5) Et quant à la mise des ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Sienne, Ferrare, Mussy, Venise, Montferrat, Boulogne, Milan, Mantouë, vaches de Béart, niquets et liards faits à Losanne, et autres espèces prohibées, au moins ausquelles n'avons donné cours pour les causes devant dites, voulons et ordonnons que les ordonnances et prohibitions par nous sur ce faites cy devant, soient entretenues, observées et gardées.

Et à ceste fin de nouvel publiées à son de trompe et cry public, par tous les lieux qu'il appartiendra, à ce qu'il ne s'en puisse pretendre cause d'ignorance, et les infracteurs d'icelles punis des peines y contenues.

N° 255. — *Edict sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne, et sur l'abréviation des procès* (1).

Valence, 30 août 1556; enregistré au parlement de Bretagne le 3 octobre. (Joly, I, 572, Offic. de France.)

FRANÇOIS, etc. Sçavoir faisons qu'après plusieurs plaintes et doléances à nous faites par les manans et habitans de nosdits païs et duché de Bretagne, en tous estats sur le désordre de la justice dudit païs, dont ils avoient par cy devant soutenu grands travaux, peines, despens et frais inutiles, sans pouvoir avoir justice à cause dudit désordre y estant, pour la prolixité des procès qui y étaient si mal conduits et démenez, que justice y étoit presque immortelle :

En quoy nosdits sujets étoient molestez et travaillez par innombrables peines et travaux, frais et mises qu'ils supportoient pour la longueur desdits procez ;

Nous, pour obvier ausdites incommodités de nosdits sujets, et afin que dorénavant ladite justice fust mieux administrée,

(1) V. à sa date l'édit de 1552, portant réunion de la Bretagne à la couronne de France; et ci-après l'édit du 26 juillet 1556, sur l'attribution de juridiction du conseil de Bretagne; celui d'août 1559, modificatif de celui-ci, et enfin la grande ordonnance de la même année, sur la justice générale du royaume.